

Les initiatives internationales de lutte contre le courtage illicite d'armes et d'éléments connexes

Brian WOOD

En raison de la mondialisation du commerce des armes, les courtiers sont de plus en plus sollicités. Ils trouvent les marchés, concluent les accords et s'occupent des questions logistiques pour satisfaire les acheteurs, les vendeurs et d'autres acteurs comme les représentants des gouvernements, les financiers et les agents de transport. Les courtiers facilitent les transferts d'armes, de munitions et de matériels connexes en échange d'une commission ou d'un autre avantage non pécuniaire. Des personnes physiques ou morales se chargent du courtage dans le cadre du commerce légal d'armes destinées à des fins légitimes d'autodéfense et de maintien de l'ordre. Il n'en reste pas moins que dans la majorité des pays, la législation en matière de courtage d'armes est inexistante ou insuffisante. Cette absence de réglementation facilite les activités criminelles internationales liées au trafic d'armes et permet de contourner les régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des armes.

Même si les activités de courtage ne sont qu'un aspect du commerce international des armes et si le nombre des courtiers impliqués dans ce commerce reste limité par rapport au nombre de fournisseurs et d'acheteurs, la recherche montre que les réseaux internationaux de courtage d'armes menacent fortement la paix et la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme fondamentaux. Cette réalité tragique a été clairement mise en évidence par les livraisons d'armes aux auteurs du génocide rwandais ; c'est dans le cadre de ce drame que l'expression « arms broker » fut utilisée pour la première fois dans les rapports officiels des Nations Unies¹. À la fin des années 1990, les organisations non gouvernementales, les journalistes et les enquêteurs de l'ONU ont attiré l'attention de la communauté internationale sur d'autres affaires montrant la menace que représente le courtage d'armes international². Depuis, les États ont fait des avancées importantes dans la mise en place de systèmes de contrôle du courtage d'armes.

La communauté internationale entame une nouvelle phase de sa stratégie pour faire face au problème. Au sein des Nations Unies, les gouvernements ont désormais une même compréhension du problème du courtage illicite. La majorité des États reconnaissent non seulement que le courtage des transferts internationaux sous tous ses aspects doit, de toute urgence, faire l'objet de contrôles nationaux rigoureux. Ils admettent aussi que le courtage peut porter sur tous types d'armes : les armes légères et de petit calibre (ce qui était convenu dès la fin des années 1990 lors des discussions sur le courtage), mais aussi les armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs³.

Brian Wood a été consultant pour le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures pour prévenir le courtage illicite des armes légères. Il a effectué de nombreuses recherches et beaucoup écrit sur le courtage d'armes. Il est responsable de la recherche, de la politique et des campagnes sur le contrôle des armes et le commerce de la sécurité au Secrétariat international d'Amnesty International.

La principale difficulté aujourd'hui est de repérer les lacunes des lois existantes et de trouver les mesures pouvant être prises par les États pour lutter efficacement contre le problème du courtage d'armes qui n'est pas du tout ou insuffisamment réglementé⁴ et de susciter la volonté politique collective qui incitera les États à agir de concert pour adopter de telles mesures.

Cet article présente les mesures de contrôle qui sont recommandées et mises en place par les États face à ce problème tout en soulignant les difficultés qui peuvent se poser. Il explique pourquoi il faut encourager les États à agir sans tarder pour améliorer leurs législations, leurs réglementations et leurs procédures administratives.

Les failles des contrôles nationaux actuels

Entre 2002 et 2008, dans les rapports qu'ils avaient transmis à l'ONU, 52 États signalaient qu'ils avaient adopté des mesures juridiques de contrôle sur le courtage des armes légères et de petit calibre, 33 pays déclaraient avoir engagé un tel processus et 22 autres disaient n'avoir pas de lois spécifiques sur la question⁵. La situation a indéniablement progressé. En 1999, seulement 12 États disposaient de lois sur le courtage d'armes⁶. Il ressortait d'une étude menée en 2005 que plus de 30 pays avaient adopté des lois en matière de courtage d'armes : en trois ans, le total de ces pays par région est passé de 25 à 32 en Europe ; de 1 à 4 en Afrique ; de 2 à 8 dans les Amériques ; de 1 à 4 dans la région Asie-Pacifique ; et de 1 à 4 dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord⁷.

Malgré les efforts qui ont été faits récemment, plus de deux tiers des États n'ont pas encore de législation pour contrôler le courtage d'armes et nombre des lois existantes sont insuffisantes. Cette situation est une menace permanente, surtout pour les États fragiles car ils risquent plus de connaître un afflux d'armes ou de voir éclater un conflit violent.

Dans certains pays, les lois et réglementations existantes sont insuffisantes ; les courtiers et les marchands d'armes profitent de ces lacunes pour échapper aux contrôles. Il en va de même pour les activités financières et les services de transport connexes. Une bonne connaissance de la nature du problème est indispensable pour élaborer un système national efficace de lutte contre les activités irresponsables. Le courtage d'armes est une activité commerciale particulièrement obscure. En effet, les courtiers ne se retrouvent pas nécessairement en possession des armes à un moment ou un autre et leurs activités ne donnent pas toujours lieu à un versement monétaire. En outre, les courtiers qui se chargent des transactions entre vendeurs et acheteurs et transfèrent divers types d'armes et d'éléments connexes n'opèrent généralement pas dans une seule juridiction ; ils se déplacent d'un pays à l'autre. Par conséquent, le contrôle du courtage d'armes ne peut être conçu de la même manière que le contrôle de la production, du commerce, de l'exportation et de l'importation d'armes.

Les risques que les lois soient contournées sont grands lorsque la législation⁸ :

- ne prévoit pas de vérifier que les courtiers sont enregistrés, contrôlés, obligés de tenir des registres et exposés à des sanctions ;
- n'exige pas un examen au cas par cas avant d'autoriser les activités des courtiers pour prévenir celles qui risquent de favoriser des violations graves de la Charte des Nations Unies ou du droit international et notamment du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme⁹ ;
- ne porte pas sur le transfert de tous types d'armes et d'équipement militaire ;
- ne contrôle pas le courtage extraterritorial effectué par les nationaux et les résidents légaux (et les sociétés enregistrées) ;
- ne contrôle pas les courtiers qui opèrent au niveau national mais qui organisent des transferts d'armes dans un pays « tiers » ;

- ne prévoit aucune disposition pour suivre les activités financières et les services de transport impliqués dans le courtage d'armes ;
- n'exige pas des représentants des pouvoirs publics qui jouent le rôle d'intermédiaires dans des contrats d'armes qu'ils soumettent leurs activités de courtage à un contrôle effectué par un organisme indépendant et qu'ils obtiennent une autorisation particulière conformément aux normes minimales en la matière, notamment celles concernant la corruption.

Entre 2002 et 2008, sur les 52 États qui affirmaient avoir des contrôles sur le courtage d'armes, 40 ont déclaré à l'ONU qu'ils avaient au moins instauré un système d'enregistrement, d'octroi de licences ou de sanctions : 22 déclaraient avoir un système d'enregistrement ; 28 mentionnaient leurs systèmes d'octroi de licences et 22 signalaient que le courtage illicite d'armes était couvert par un système de sanctions pénales¹⁰. En 2008, seulement 14 pays avaient déclaré à l'ONU disposer d'une législation réglemant le courtage d'armes réalisé à l'étranger par leurs citoyens, les résidents légaux ou les sociétés enregistrées ou légalement constituées¹¹.

Une grande partie des activités de courtage d'armes réalisées par des personnes ou des sociétés échappe encore à toute réglementation ; des courtiers en armes peu scrupuleux peuvent encore échapper aux embargos internationaux et contourner les systèmes les plus rigoureux de réglementation et d'application de la loi. Les courtiers instaurent des réseaux internationaux et se déplacent pour intervenir, directement ou non, dans de nombreuses juridictions en dehors de leur pays, concluant facilement des accords concernant une très grande diversité d'armes provenant de pays où les contrôles sont moins rigoureux voire inexistantes.

PROFITER DES LACUNES POUR ÉCHAPPER À LA LOI AMÉRICAINE SUR LE COURTAGÉ D'ARMES

La loi américaine sur le courtage d'armes, promulguée en 1996 sous la forme d'un amendement à la loi des États-Unis sur le contrôle des exportations d'armes, est peut-être la plus complète au monde pour contrôler le courtage extraterritorial. Elle couvre les activités de courtage d'armes réalisées aux États-Unis par des Américains ou des étrangers, des résidents légaux ou des sociétés, ainsi que celles organisées dans des « pays tiers » par de tels acteurs. Elle couvre aussi le courtage d'« articles de défense » d'origine américaine effectué par des ressortissants étrangers, où que ces articles se trouvent, et le courtage de tous types d'armes par des nationaux, des résidents légaux ou des sociétés des États-Unis, où que ce soit à l'étranger¹². L'exemple suivant montre l'importance de la question d'extraterritorialité et pourquoi une mobilisation et une coopération internationales sont indispensables pour la mettre en œuvre.

En janvier 2008, les fonctionnaires des services américains des douanes et de l'immigration reçurent d'un pays étranger des informations concernant un courtier en armes jusqu'alors inconnu, basé en Floride, qui, par le biais de sa société, proposait d'organiser la livraison de divers équipements militaires et notamment d'hélicoptères d'attaque Mi-24 de fabrication russe, d'hélicoptères Mi-8 de transport militaire et d'un avion de chasse SU-27¹³. Les autorités policières américaines firent une enquête. En mars 2008, le courtier s'engagea à livrer sept hélicoptères Mi-24 et trois hélicoptères Mi-8T à un acheteur étranger (qui était en réalité fictif) dans un pays africain par l'intermédiaire d'une société écran. Pour chaque appareil, le prix était de 750 000 dollars plus 40 000 dollars de transport. L'hélicoptère d'attaque Mi-24 devait être livré sans bombes et sans roquettes.

Selon le courtier basé en Floride, les hélicoptères se trouvaient au Kirghizistan et en Serbie et pouvaient être transportés jusqu'à un port d'Afrique de l'est. Le courtier proposait aussi des pièces de rechange, un appui mécanique, une formation pour les pilotes, des avions de transport Antonov et des fusils d'assaut AK qui pouvaient, selon lui, être placés à bord des hélicoptères. Il affirmait pouvoir obtenir, pour un coût supplémentaire, un certificat d'utilisateur final ou une lettre du

gouvernement d'un autre pays non interdit. Il disait que les représentants des pouvoirs publics pourraient délivrer les documents sans poser de questions. Il demandait que des versements de 200 000 dollars soient effectués sur différents comptes bancaires sur plusieurs jours de façon à ne pas attirer l'attention des autorités. Après un premier versement, le courtier accepta de rencontrer en avril 2008 des personnes qui étaient en fait des agents infiltrés des États-Unis et il fut arrêté après avoir fait d'autres propositions.

En recherchant dans les archives physiques et électroniques du courtier, le Département de la justice des États-Unis a découvert que, au cours des dix années précédentes, il avait conclu, depuis son domicile aux États-Unis, un grand nombre de ventes d'armes grâce à un réseau international complexe. Ce réseau ne semblait pas compter de partenaires ni de fournisseurs américains mais des acteurs présents dans divers pays : l'Afghanistan, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, l'Équateur, la Fédération de Russie, la Hongrie, l'Iran, l'Iraq, le Kirghizistan, le Nigéria, la Pologne, la République démocratique du Congo, la Serbie, le Sri Lanka, l'Ukraine et d'autres. Ces contacts étaient impliqués dans le transit, les ventes d'avions, la livraison de matériel de police et des sociétés écrans. Les armes étaient des fusils d'assaut AK-47, des roquettes Igla, des grenades OG-7V et des lance-roquettes, des roquettes Grad de 122 mm et d'autres munitions. Aucun de ces équipements n'a jamais été repéré aux États-Unis ; ils étaient principalement livrés par l'intermédiaire de fournisseurs basés en Pologne, en Fédération de Russie et en Ukraine. La Chine et la Fédération de Russie sont deux des huit pays ayant affirmé aux Nations Unies qu'il n'existe pas de courtiers en armes dans leur juridiction car ce sont uniquement des entreprises publiques qui s'occupent des médiations pour les transferts d'armes¹⁴.

Le courtier ne conservait pas de liste des transferts effectués. Des certificats d'utilisateur final remplis et d'autres vierges furent trouvés dans les bureaux du courtier (des pays étaient mentionnés et des sceaux officiels figuraient sur certains d'entre eux). Il y avait aussi des factures pro forma, des propositions, des documents d'importation ou d'exportation et des cartes de visite. Le courtier avait utilisé des sociétés écran étrangères et américaines pour dissimuler ses activités illicites.

Après avoir échappé pendant dix ans à la loi américaine sur le courtage d'armes, ce courtier fut poursuivi pour plusieurs chefs d'inculpation et notamment pour avoir sciemment et délibérément mené des activités de courtage, négocié et conclu des contrats, des achats, des ventes et des transferts d'armes dans des pays étrangers contre rémunération ou en échange d'une autre contrepartie sans s'être déclaré au Département d'État. Il fut également inculpé de blanchiment d'argent. Le courtier fut reconnu coupable et condamné à 48 mois d'emprisonnement.

Cette affaire prouve que même dans un pays disposant d'une loi rigoureuse sur le courtage d'armes, un résident du pays peut réussir à conclure des accords illicites en profitant de la législation moins rigoureuse ailleurs. Tant que tous les États n'appliqueront pas des contrôles sur le courtage, des courtiers peu scrupuleux continueront d'agir dans les pays qui sont les maillons faibles de ces contrôles.

LES DIFFICULTÉS DE L'EXTRADITION

Une coopération transfrontalière entre les autorités chargées d'établir et de faire appliquer la réglementation est à l'évidence indispensable pour lutter contre le courtage illicite d'armes. La législation doit donc comporter des dispositions concernant la marche à suivre lorsque les autorités compétentes échangent des renseignements aux fins de l'application de la loi ou aux fins de poursuites ou lorsqu'elles aident les autorités d'autres pays à déterminer si tel courtier est autorisé à exercer ou si l'opération de courtage est légale.

Les États échangent généralement des renseignements par les voies officielles dans le cadre d'accords, notamment de traités bilatéraux d'entraide judiciaire. Par exemple, grâce à ces traités et à l'extradition de suspects, en février 2009, le marchand d'armes syrien, Monzer al Kassar, fut condamné par une cour américaine à 30 années d'emprisonnement et son associé chilien, Luis Felipe Moreno Godoy, fut condamné à 25 ans d'emprisonnement¹⁵. Al Kassar avait été extradé d'Espagne où les autorités espagnoles l'avaient arrêté car il était soupçonné de finaliser une transaction d'armes pour un montant de plusieurs millions de dollars avec des personnes qui affirmaient représenter les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) mais qui travaillaient en fait pour l'Agence américaine de lutte contre le trafic de drogue (DEA)¹⁶. Deux complices présumés d'al Kassar furent arrêtés en Roumanie. Selon les charges retenues contre eux aux États-Unis par le procureur fédéral, ils avaient accepté de vendre des fusils d'assaut, des millions de munitions, des pistolets, des grenades à main, des lance-roquettes et des missiles surface-air¹⁷.

Une autre affaire d'extradition concerne Viktor Bout. Souvent cité dans les rapports des Nations Unies parce qu'il aurait violé des embargos sur les armes en Afrique, il n'a jamais pu être poursuivi pour trafic d'armes car dans la plupart des États concernés la réglementation en matière de courtage et de transport d'armes est inadaptée¹⁸. Le 6 mars 2008, Bout fut arrêté en Thaïlande pour avoir proposé de fournir des armes et des explosifs aux FARC alors qu'il traitait avec des agents infiltrés de la DEA américaine¹⁹. La police thaïlandaise a déclaré qu'il avait été arrêté sur mandat. Celui-ci avait été délivré par les autorités thaïlandaises suite à un mandat émis par le Procureur fédéral des États-Unis pour le district sud de New York sur requête de la DEA. Des audiences pour l'extradition ont eu lieu à Bangkok sans résultat pour l'instant. Les autorités russes ont exprimé leur désir de voir Bout être renvoyé dans son pays d'origine. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le ministère public compte faire appel de la décision récente de ne pas extraditer Bout.

Citons une affaire d'extradition qui a échoué : celle de Yair Klein, un ressortissant israélien. En 2001, les autorités colombiennes le condamnèrent par contumace pour avoir formé des groupes paramilitaires et des trafiquants de drogue (il aurait été également impliqué dans des affaires de courtage d'armes pour des groupes paramilitaires)²⁰. En août 2007, la police russe arrêta Klein à Moscou. En juin 2008, la Cour européenne des droits de l'homme aurait reporté son extradition vers la Colombie au motif qu'il y serait maltraité²¹.

Le cadre des Nations Unies pour contrôler le courtage d'armes légères et de petit calibre

Les États convinrent de règles essentielles pour lutter contre le problème des activités illicites de courtage en adoptant en 2001 le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu) qui est entré en vigueur en 2005 en tant que protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Programme d'action présente dans les grandes lignes ce que les États devraient faire pour réglementer les activités de courtage d'armes légères et de petit calibre. Il prévoit la mise en place de lois et de procédures nationales appropriées comprenant notamment :

- l'immatriculation des courtiers ;
- la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage ;
- et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État²².

Même s'il ne s'applique pas aux transferts d'armes légères entre États, le Protocole sur les armes à feu, également adopté en 2001, instaure un principe d'autorisation réciproque des transactions de courtage entre les États concernés par l'exportation, l'importation et le transit, et celui où opère le courtier. Le Protocole recommande :

- l'enregistrement des courtiers « exerçant sur leur territoire » ;
- une licence ou une autorisation de courtage ;
- ou l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction²³.

Depuis l'adoption de ces accords, les Nations Unies et des organisations régionales et multilatérales ont étudié des mesures pratiques visant à renforcer la coopération internationale pour lutter contre le courtage illicite²⁴. En décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies, consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est « un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre », encouragea les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures pour prévenir le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre²⁵. Le rapport des experts conclut que le courtage d'armes n'est pas en soi une activité illégale ; « [l']absence de réglementation ou les failles de la législation concernant les activités de courtage d'armes augmentent le risque que celles-ci fassent l'objet de transactions illicites et soient détournées vers des zones exposées à des conflits, des entités faisant l'objet d'un embargo, des organisations de malfaiteurs ou des groupes terroristes »²⁶. L'Assemblée générale encouragea les États à inclure dans les rapports qu'ils remettaient sur une base volontaire concernant l'application du Programme d'action des informations sur les actions menées pour prévenir, combattre et supprimer le courtage illicite des armes légères, ainsi que sur les actions menées pour soutenir la coopération internationale dans ce domaine.

Comme le montrent les affaires citées dans cet article, le courtage ne porte pas uniquement sur les armes légères et de petit calibre : limiter les contrôles nationaux au courtage des armes légères et de petit calibre n'est pas suffisant.

Élargir la portée des contrôles du courtage d'armes

Récemment, lors de discussions des Nations Unies, les contrôles du courtage d'armes ont vu leur portée être considérablement élargie avec la précision des activités pouvant être définies comme du courtage illicite et des éléments concernés par les contrôles (autrement dit les armes classiques et les éléments pouvant être utilisés pour des armes de destruction massive).

LES « ACTIVITÉS ÉTROITEMENT LIÉES AU COURTAGE » D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite des armes légères définit un courtier en armes légères et de petit calibre comme « une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre »²⁷.

Le Groupe d'experts gouvernementaux a également reconnu que dans le cadre de la mise en place d'un accord, les courtiers peuvent se livrer à certaines activités étroitement liées au courtage en vue d'en tirer un profit. Ils peuvent par exemple servir d'intermédiaires ou d'agents en armes légères

et de petit calibre, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres²⁸.

Il est particulièrement important d'élargir cette notion surtout lorsqu'on pense que la sous-traitance est très répandue sur les marchés mondiaux des armes. L'approvisionnement peut être un labyrinthe complexe de sociétés d'armement et de transport opérant sur plusieurs zones géographiques couvertes par différentes juridictions de contrôle des exportations. Des contrôles plus stricts du courtage et des activités étroitement liées encourageront les États à exercer des contrôles plus poussés de la sous-traitance dans les activités légales de transferts d'armes. Par exemple, des États peuvent exiger de tous leurs fournisseurs qu'ils leur communiquent le nom de tous leurs sous-traitants ; les personnes ou sociétés ayant déjà été impliquées dans des activités illicites pourraient alors être refusées.

Les irrégularités constatées dans les transferts d'armes autorisés par le Département de la défense des États-Unis et le Ministère iraquien de la défense après l'invasion de l'Iraq en 2003 illustrent le problème que représentent les filières complexes d'approvisionnement²⁹. Il n'existait pas de systèmes efficaces de réglementation, de responsabilités et de transparence pour contrôler ces transferts ; il était quasiment impossible pour ceux qui les avaient autorisés de dire exactement combien d'armes avaient été remises et à qui. Il est par conséquent impossible de savoir combien d'armes se sont retrouvées entre les mains de groupes armés non étatiques ou sur des marchés illicites, mais il est certain que leur nombre est important.

Par exemple, des livraisons d'armes de la Bosnie-Herzégovine pour l'Autorité provisoire de la Coalition à Bagdad étaient prévues par un contrat du Département de la défense des États-Unis, mais aucun représentant des pouvoirs publics américains ne pouvait les confirmer³⁰. Ces livraisons d'armes ont été sous-traitées en partie à diverses sociétés en Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Israël, Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Suisse et Ukraine. Taos Industries, une société américaine qui bénéficiait de nombreux contrats avec le Département de la défense, avait sous-traité à la société moldovo-ukrainienne Aerocom le transport, entre le 31 juillet 2004 et le 31 juin 2005, de la Bosnie-Herzégovine à l'Iraq de 99 000 kg d'armes, principalement des Kalachnikovs, destinées aux forces de sécurité iraqiennes³¹ alors qu'un rapport d'un groupe d'experts des Nations Unies remis au Conseil de sécurité de l'ONU avait signalé l'implication de cette société dans un trafic d'armes entre la Serbie et le Libéria en 2002 en violation d'un embargo imposé par les Nations Unies³². Les représentants de Taos affirment ignorer que la société Aerocom n'avait pas de licence valable de transporteur aérien en 2004³³. Une société croate, Scout d.o.o., était également mentionnée comme courtier pour ces livraisons, mais comme il n'existait pas de système d'enregistrement des marchands d'armes en Croatie, les activités de Scout ne pouvaient être contrôlées. En 2005, une société jordanienne ayant conclu un contrat de 29 millions de dollars avec le Département de la défense des États-Unis fit appel à une société sous contrôle chinois, Poly Technologies, pour livrer aux forces de sécurité iraqiennes plus de 16 000 fusils d'assaut AK-47, des mitrailleuses et 72 millions de munitions. Poly Technologies avait déjà été inculpé aux États-Unis par un grand jury fédéral pour avoir essayé d'introduire clandestinement dans le pays de grandes quantités de fusils d'assaut AK-47 destinés à des organisations de malfaiteurs ; d'anciens dirigeants de la société ont été arrêtés en Chine³⁴. Poly Technologies a aussi été le distributeur aux États-Unis d'armes fabriquées en Chine par la société d'État China North Industries Corporation (Norinco). Entre 2003 et 2005, les États-Unis décrétèrent un embargo contre Norinco qui était accusé d'avoir livré à l'Iran des technologies de missiles balistiques³⁵.

LE COURTAGES D'ARMES CLASSIQUES

Aujourd'hui, de par leur législation nationale et les engagements qu'ils ont pris en vertu d'accords régionaux ou multilatéraux autres sur le courtage, la majorité des États acceptent qu'avant d'être

autorisées, les opérations de courtage d'armes classiques doivent être sérieusement examinées par des autorités nationales sur la base de critères communs pour s'assurer que toutes les armes et munitions devant être transférées resteront entre les mains d'utilisateurs finals responsables et autorisés et qu'il n'existe pas de risque important qu'elles soient utilisées à des fins illicites notamment pour commettre des violations graves du droit international.

En effet, lors des consultations du Secrétaire général de l'ONU sur l'élaboration d'un traité mondial sur le commerce des armes classiques, une grande majorité des États était d'avis qu'un tel traité devait porter sur les importations, les exportations, les réexportations, les transferts temporaires, les transbordements, les retransferts et les transactions d'armes réalisées par les courtiers³⁶. Certains représentants des pouvoirs publics ont proposé d'inclure dans les dispositions d'un traité sur le commerce des armes des normes de réglementation pour les autres types d'opérations et notamment celles étroitement liées au courtage, notamment le transport, la logistique, la finance et les expertises techniques³⁷. L'un des principaux critères mentionnés par certains États est la nécessité d'inclure dans un tel traité des dispositions qui permettraient aux États de vérifier si le transfert ou la transaction de tout type d'armes classiques et de munitions ne risque pas de favoriser des violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

LE COURTAGE D'ÉLÉMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Dans certains cas, les courtiers en armes classiques sont également impliqués dans la prolifération de technologies liées aux ADM ; cela n'est pas étonnant puisque ces deux marchés partagent souvent les mêmes clients. Ainsi, entre 1997 et 2002, un courtier en armes britannique basé aux Émirats arabes unis, qui avait livré des biens militaires classiques au proliférateur nucléaire A. Q. Khan pour l'armée pakistanaise (allant de casques militaires à des télémètres pour des missiles surface-air), aurait livré des machines trouvées par la suite par les inspecteurs de l'ONU dans l'atelier « Project 1001 » de la Libye destiné à la fabrication de centrifugeuses pour l'enrichissement de l'uranium³⁸. Cette transaction était une initiative privée de A. Q. Khan. Le courtier a nié avoir eu connaissance de la destination ou de l'utilisation de ces machines et l'enquête a été abandonnée. En 2005, les Émirats arabes unis ont précisé dans leur rapport aux Nations Unies : « il convient de noter qu'il n'existe pas d'activités illicites de courtage d'armes à feu dans notre pays »³⁹.

D'autres fournisseurs semblent avoir opéré sur ces deux marchés. Selon une plainte déposée en avril 2009 en Floride, un courtier coréen basé aux États-Unis, a demandé à un indicateur du Service d'enquête criminelle de la Défense des États-Unis de l'aider pour une affaire de courtage d'armes vers la République de Corée. Elle portait notamment sur des pièces pour des chasseurs SU-27 et de la technologie pour le système de propulsion RD-180, un système de propulsion pour des missiles à longue portée figurant sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles (qui veut empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive)⁴⁰. L'affaire n'a pas été tranchée, mais le courtier est impliqué depuis longtemps sur les marchés des armes classiques et des ADM : en 1989, une cour américaine l'a reconnu coupable de conspiration pour exporter vers l'Iran du gaz neurotoxique sarin lors d'une affaire ayant échoué qui avait débuté avec des discussions concernant la livraison de munitions de 105 et 106 mm à la République de Corée⁴¹.

Il ressort d'entretiens menés dans le cadre de recherches sur les activités visant à contourner un embargo que tous les types d'armes sont l'objet d'activités de courtage et qu'il importe de réglementer les autres « activités étroitement liées au courtage » à cause du grand nombre et de la diversité des acteurs pouvant être impliqués dans un accord international. Alors qu'il était interrogé sur les vols de transport d'armes qu'il effectuait vers l'Afrique centrale, un pilote basé au Royaume-Uni fit allusion au transport d'eau lourde :

« [...] en fait, elle venait de Chine, en passant par Sharjah. Ensuite, nous la transportions jusqu'à Bombay. Nous avons effectué de nombreux vols vers Bombay avec cette marchandise. [...] l'ingénieur ou le premier officier a dit « en fait, ils l'utilisent pour refroidir des réacteurs nucléaires « [...] nous en avons transporté jusqu'à, euh [...] Buenos Aires. Nous en avons beaucoup transporté jusque là-bas [...] nous ne savions pas qu'ils faisaient une bombe [...] »⁴²

Une autre personne a décrit une opération menée depuis Buenos Aires :

« [...] l'avions était chargé le soir et nous décollions de Buenos Aires de nuit ; je pensais que le vol allait à Palma, mais il aurait pu aller aux Canaries. Je ne suis pas très sûr, mais il y avait beaucoup de discussions sur le fait qu'il fallait partir de nuit ; il fallait que ce soit tôt le matin car ils ne voulaient pas que des questions soient posées ; il n'y avait pas de problème pour aller à Téhéran car, de toute évidence, c'était l'utilisateur final. Nous trouvions tous suspect ce long objet cylindrique qui se trouvait à bord de l'avion, mais, honnêtement, nous n'avions aucune idée de ce qu'il contenait »⁴³.

La plupart des États ont souscrit des obligations juridiques contraignantes ou d'autres engagements en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ; et ont pris des mesures efficaces pour surveiller les stocks de matières à risque pour les mettre en lieu sûr et pour assurer leur protection physique⁴⁴. Depuis 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU considère que tous les États doivent prendre d'urgence d'autres mesures efficaces. Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 qui oblige, entre autres, les États à s'abstenir d'aider d'une façon ou d'une autre des acteurs non étatiques à mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Aux fins de cette résolution, un acteur non étatique est défini comme « [une] personne ou [une] entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène [de telles] activités ». Cette interdiction concerne toute personne réalisant des activités de courtage avec de tels éléments. L'alinéa c) du paragraphe 3 oblige tous les États à « arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international ».

Aux fins de la résolution 1540, la définition des vecteurs d'armes de destruction massive est la suivante : « missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage ». La résolution exige aussi la mise en place de « dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes » et définit les « éléments connexes » comme les « matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs »⁴⁵.

En décembre 2008, consciente que les activités de courtage illicites concernent « non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs », l'Assemblée générale a réaffirmé que « les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques »⁴⁶.

Des mesures concrètes pour appliquer les recommandations des Nations Unies sur le courtage d'armes

De nombreuses affaires de courtage illicite et irresponsable montrent la nécessité pour les États d'inclure dans les lois et procédures nationales des éléments de contrôle et les recommandations convenues en août 2007 par le Groupe d'experts gouvernementaux ainsi que les normes communes adoptées par certaines organisations régionales pour lutter contre le courtage illicite et les activités étroitement liées et d'étendre toutes ces mesures aux armes classiques et aux éléments pouvant être liés à la mise au point d'ADM. De nombreuses possibilités d'action sont aujourd'hui officiellement recommandées aux États Membres ; il peut s'agir de mesures nationales, d'initiatives régionales et de coopération internationale.

Le Groupe d'experts gouvernementaux a recommandé des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale : l'échange d'informations entre États ; l'échange des renseignements sur les systèmes de contrôle ; la coordination avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol, ainsi qu'avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et des organisations non gouvernementales ; la coopération entre les États et les organismes des Nations Unies concernant les activités de courtage et autres qui violent les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité ; des activités d'assistance pour renforcer les capacités de prévenir le courtage illicite ; et l'examen régulier des rapports lors de réunions au niveau mondial. Le Groupe d'experts gouvernementaux propose de développer la fonction de centralisation de l'information au sein du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU ; d'améliorer les moyens des opérations de maintien de la paix et de contrôle de l'application des embargos ; d'examiner les rapports nationaux sur le courtage à l'occasion des réunions biennales des États et de faire de nouvelles recommandations ; et d'introduire des contrôles des activités de courtage dans d'autres initiatives mondiales comme celle pour un traité sur le commerce des armes.

Au niveau national, le Groupe d'experts gouvernementaux recommande : la formulation d'évaluations des besoins ; leur intégration dans des plans d'action nationaux ; l'inclusion de ces besoins dans les rapports nationaux concernant l'application du Programme d'action, la désignation d'un point de contact, une section consacrée au courtage ; et l'élaboration d'une réglementation nationale sur le courtage d'armes en utilisant les « éléments facultatifs » proposés dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux. Ces éléments sont la définition du courtage, du courtage illicite, des « activités étroitement liées », l'enregistrement, la constitution de dossiers, les licences, la législation en vigueur, la compétence et les sanctions.

Le Groupe d'experts gouvernementaux recommande aussi les initiatives régionales. Il suggère notamment de réunir des experts de la législation, d'examiner les procédures régionales d'échanges de renseignements, d'inclure les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale des douanes dans les séminaires régionaux, de s'associer aux programmes de renforcement des capacités régionales et de présenter des rapports régionaux sur la lutte contre le courtage illicite lors des réunions biennales des États.

Conclusion

Personne ne conteste plus que le courtage illicite d'armes peut nuire à « la paix et [...] la sécurité internationales et prolonge[r] les conflits, faisant ainsi obstacle au développement économique et social durable, et risque de conduire au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques »⁴⁷. Le contrôle du courtage d'armes, nécessitant des normes juridiques claires et un contrôle concret d'une activité transnationale souvent obscure, est encore au stade des ambitions dans la majorité des pays. En raison du manque de contrôles

nationaux efficaces et de la faible priorité politique de cette question, l'incapacité de la communauté internationale à se protéger contre les dangers du courtage d'armes va continuer. Si les initiatives visant à combler les lacunes des législations nationales s'accroissent, surtout dans les pays les plus développés, de nombreux autres pays doivent encore définir et appliquer des plans d'action efficaces pour instaurer une législation rigoureuse et s'impliquer davantage dans la coopération régionale et internationale pour lutter contre le courtage illicite d'armes et les activités étroitement liées.

L'Assemblée générale des Nations Unies examinera à nouveau la question de savoir comment prévenir et combattre le courtage illicite lors de sa session en octobre 2009. Espérons que d'autres États renforceront leurs mesures pour lutter contre le courtage d'armes *sous tous ses aspects*. Elles devraient être élaborées en fonction des obligations internationales des États en matière d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement, de courtage et de production d'armes classiques sous licence.

Les États doivent agir dans les plus brefs délais pour mettre en œuvre les normes et mesures recommandées par les Nations Unies et différents accords régionaux concernant non seulement le courtage d'armes légères et de petit calibre, mais aussi le courtage d'armes classiques et celui des matières et vecteurs d'armes de destruction massive. Les discussions actuelles de l'Assemblée générale pour un traité sur le commerce des armes pourraient déboucher sur une obligation pour les États d'instaurer des normes communes et des mécanismes spécifiques pour contrôler le courtage d'armes international et les activités étroitement liées. Tous les États devraient aussi remettre dans les plus brefs délais au Comité 1540 un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540.

La mise en place de systèmes nationaux rigoureux d'enregistrement et de licences et de procédures d'échanges de renseignements pour contrôler ces activités permettrait de mieux contrôler que le droit international est respecté et de renforcer l'entraide judiciaire pour garantir la diligence des enquêtes et des poursuites. Si des normes communes étaient convenues, les autorités des États où les courtiers et les marchands d'armes résident, agissent et dont ils sont citoyens auraient la possibilité de consulter les États destinataires prévus avant d'autoriser une transaction de courtage. Ce serait un moyen supplémentaire de sauver des vies et de protéger des moyens d'existence. Les droits de l'homme seraient ainsi mieux respectés dans de nombreux pays.

Notes

1. Voir les rapports de la Commission internationale chargée d'enquêter sur le Rwanda : Rapport intérimaire, document des Nations Unies S/1996/67, 29 janvier 1996 ; deuxième rapport, document S/1996/195, 14 mars 1996 ; troisième rapport, document S/1997/1010, 24 décembre 1997 ; Additif au troisième rapport, document S/1998/63, 26 janvier 1998 (dans lequel la Commission utilise pour la première fois le terme anglais « brokered ») ; Rapport intérimaire, document S/1998/777, 19 août 1998 ; Rapport final, document S/1998/1096, 18 novembre 1998.
2. La première étude importante du courtage d'armes fut Brian Wood et Johan Peleman, 1999, *The Arms Fixers*, BASIC, NISAT et PRIO. Voir aussi les nombreux rapports des Groupes d'experts des Nations Unies sur l'UNITA (Angola), le Liberia, la Sierra Leone et la Somalie, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et la Commission internationale chargée d'enquêter sur le Rwanda.
3. Résolution 63/67 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 2 décembre 2008, document A/RES/63/67, 12 janvier 2009.
4. « Insuffisamment réglementé » signifie que la réglementation nationale n'est pas conforme aux principes de droit coutumier international pertinents ou à un traité auquel l'État est partie ou qu'elle ne correspond pas aux normes de bonne pratique figurant dans un instrument international envers lequel l'État se serait engagé.
5. Silvia Cattaneo and Sarah Parker, 2008, *Implementing the UN Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Analysis of the National Reports Submitted by States from 2002 to 2008*, Genève, UNIDIR. Seulement 70% des États (autrement dit 103 pays) ont remis à l'ONU, entre 2002 et 2008, un rapport sur les contrôles qu'ils avaient mis en place sur le courtage des armes légères.
6. Voir Wood et Peleman, op. cit.

7. Recherche réalisée en 2005 par Silvia Cattaneo pour Small Arms Survey.
8. Pour une analyse plus poussée du courtage illicite d'armes, voir UNIDIR, Small Arms Survey et le Département des affaires de désarmement de l'ONU, 2007, *Developing a Mechanism to Prevent Illicit Brokering in Small Arms and Light Weapons: Scope and Implications*, Genève ; et Silvia Cattaneo, 2004, « Targeting the Middlemen: Controlling Brokering Activities » in Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2004: Rights at Risk*, Oxford, Oxford University Press.
9. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les pays de la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique (le Groupe de Nairobi), l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Arrangement de Wassenaar ont adopté des normes pour autoriser les transferts internationaux d'armes respectant les obligations internationales des États mais elles ne sont pas toujours appliquées au courtage de transactions internationales d'armes. Voir note de fin n° 24.
10. Cattaneo et Parker, op. cit.
11. Ibid.
12. La définition du courtage d'armes aux États-Unis figure dans Title 22 Code of the Federal Regulations 129.2b (référence 22CFR129).
13. Le Département de la justice des États-Unis a également fait un compte-rendu de cette affaire en 2009.
14. Rapports de la Chine et de la Fédération de Russie cités dans Cattaneo et Parker, op. cit., p. 39.
15. « Syrian Arms Dealer Sentenced to 30 Years », *Reuters*, 25 février 2009 ; « Arms Dealer Jailed for 30 Years », *BBC News*, 25 février 2009.
16. Pour plus d'informations sur cette affaire, voir l'article d'An Vranckx et celui de Peter Danssaert et Brian Johnson-Thomas dans ce numéro du *Forum du désarmement*.
17. « DEA Investigation Nets International Arms Dealer With Ties to Terrorist Organizations », Drug Enforcement Agency Public Affairs, Communiqué de presse, 8 juin 2007 ; « Spain Arrests Syrian Man for Selling Arms to FARC », *Washington Post*, 8 juin 2007 ; « Detenido en Barajas un sirio buscado por EE UU por colaborar con organización terrorista », *El País* (Madrid), 8 juin 2007.
18. Pour un résumé, voir Peter Danssaert, 2007, « Victor Bout's air trafficking of arms », in UNIDIR, Small Arms Survey et le Département des affaires de désarmement de l'ONU, op. cit.
19. Voir *US v. Viktor Bout and Andrew Smulian*, "Indictment", affaire 1:08-cr-00365-SAS, document de procédure 5. Pour plus de détails sur cette affaire, voir l'article de Peter Danssaert et Brian Johnson-Thomas dans ce numéro du *Forum du désarmement*.
20. « Colombia Seeks Israeli Mercenary », *BBC News*, 29 août 2007 ; « Colombia: Russia Moves to Extradite Israeli Mercenary », *The New York Times*, 13 mars 2008.
21. « Rights Court Halts Mercenary's Extradition », *The Guardian*, 3 juin 2008 ; « EU Court Halts Extradition to Bogota of Israeli who Trained Paramilitaries », *Haaretz.com*, 3 juin 2008.
22. Programme d'action, Section II, par. 14, document A/CONF.192/15, 2001.
23. Protocole sur les armes à feu, document A/RES/55/255, 8 juin 2001, article 15.
24. En novembre 1997, l'Organisation des États américains a adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Elle fut ensuite complétée par le Règlement type sur le courtage d'armes (2003). Il existe d'autres instruments régionaux et multilatéraux portant sur le courtage illicite d'armes : le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes (2001) de la Communauté de développement de l'Afrique australe ; la Position commune 2003/468/PESC de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armements (2003), qui est plus avancée ; le Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage (2003) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre (2004) ; l'accord sur le courtage d'armes (2002) et les éléments d'une législation efficace sur le courtage d'armes (2003) de l'Arrangement de Wassenaar ; le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique (2004) ; il donna ensuite lieu à un guide des meilleures pratiques pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (2004) ; la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006) ; et la résolution 62/47 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 2007, document A/RES/62/47, 10 janvier 2008.
25. Résolution 63/72 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2008, document A/RES/63/72, 12 janvier 2009, préambule et par. 3.
26. Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, document A/62/163, 30 août 2007, par. 1.
27. Ibid., par. 8.
28. Ibid., par. 10.

29. Amnesty International et TransArms, 2006, *Dead on Time: Arms Transportation, Brokering and the Threat to Human Rights*, ACT 30/008/2006.
30. Il s'agit du contrat W914NS-04-D-0115.
31. Voir Amnesty International et TransArms, op. cit.
32. Rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, document des Nations Unies S/2003/498, 24 avril 2003, par. 70.
33. Selon la direction moldove de l'aviation civile, sa licence lui fut retirée dès le 6 août 2004.
34. « US Buys Weapons from Indicted Company », *Knight-Ridder News Agency*, 29 avril 2005. Pour plus d'informations sur Poly Technologies Ltd et la filiale américaine accusée de trafic, Dynasty Holding Co. of Atlanta, voir James Mulvenon, 1997, *Chinese Military Commerce and US National Security*, RAND Corporation, p. 13 à 16 ; *United States v. Ku et al.*, Affidavit Matthew H. King, Northern Judicial District of California ; affaire n° 3:96-cr-00155.
35. Département d'État américain, Bureau of Nonproliferation, « Imposition of Nonproliferation Measures on an Entity in China, Including a Ban on U.S. Government Procurement », Public Notice 4370, *Federal Register*, vol. 68, n° 100, 23 mai 2003 ; Bureau of International Security and Nonproliferation, « Imposition of Nonproliferation Measures Against Foreign Entities, Including a Ban on U.S. Government Procurement, and Removal of Penalties From One Entity », Public Notice 5257, *Federal Register*, vol. 70, n° 250, 30 décembre 2005.
36. Les vues des États sur la question d'un traité sur le commerce des armes qui furent remises au Secrétaire général de l'ONU sont analysées dans Sarah Parker, 2007, *Analysis of States' Views on an Arms Trade Treaty*, Genève, UNIDIR ; Sarah Parker, 2008, *Implications of States' Views on an Arms Trade Treaty*, Genève, UNIDIR ; et Amnesty International et al., 2007, *A Global Arms Trade Treaty: What States Want*.
37. Par exemple, le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de septembre 2007 reconnaissait la nécessité de contrôler de telles activités ; voir aussi Amnesty International et TransArms, 2006, op. cit.
38. Ces détails se trouvent dans « Inquiry into 'Nuclear Mr Fix-it' Dropped », *Sunday Times* (Londres), 13 janvier 2008 ; D'après Kompass International (annuaire commercial), la société du courtier en armes britannique agissait depuis les Émirats arabes unis.
39. Rapport des Émirats arabes unis cité dans Cattaneo et Parker, op. cit., p. 39.
40. Criminal Complaint, US District Court, Southern District of Florida, affaire n° 09-6139-RSR, déposé le 16 avril 2009.
41. « Man Is Guilty of Conspiring to Export Nerve Gas to Iran », *Associated Press*, 20 mai 1989.
42. Enregistrement et transcription d'un entretien réalisé par Brian Johnson-Thomas, février 2000
43. Entretien confidentiel réalisé en 2000.
44. Par exemple, les mesures requises par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 et celles recommandées par le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de l'AIEA (révisé en 2003).
45. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, document S/RES/1540(2004), 28 avril 2004.
46. Résolution 63/67 de l'Assemblée générale des Nations Unies, op. cit.
47. Ibid.

